

# Accord de la CTOI – Article X

## Rapport de mise en œuvre pour l'année 2023 (CdA21)

**Date limite de soumission: 14/3/2024**

### NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées **en texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Les sections **en gris clair** concernent les exigences qui ne s'appliquent pas à votre CPC.

**CPC déclarante: Afrique du Sud**

**Date de soumission: 18 mars 2024 - 14:59**

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre en [cliquant ici](#).

### Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre doivent être dans le format suivant =>jj/mm/aaaa
- Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée "Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

# SECTION A – OBLIGATION JURIDIQUE

## Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

### Transposition des MCG de la CTOI dans la législation nationale

#### Obligation de déclaration CR N°1.5, IR

**Obligation juridique:** Fournir des informations sur l'état de la transposition de toutes les obligations/exigences de déclaration des MCG.

#### 1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de transposer les résolutions de la CTOI dans la législation nationale :

OUI - Afrique du Sud a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante: transpose les Résolutions de la CTOI

a. Système ou des procédures permettant de mettre en œuvre cette transposition de CMM :

Transposition des MCG de la CTOI par le bureau juridique de l'administration gouvernementale des pêches • Transposition des MCG de la CTOI dans la loi nationale • Transposition des MCG de la CTOI dans la réglementation nationale • Transposition des MCG de la CTOI par arrêtés administratifs/circulaire

Les ressources marines vivantes d'Afrique du sud sont gérées par la Loi des ressources marines vivantes, Loi 18 de 1998, qui est un cadre législatif exhaustif et global. La Section 42 de la MLRA porte sur la mise en œuvre des mesures internationales de conservation et de gestion. La sous-section 42 (4) stipule ce qui suit : « (4) Le Ministère peut, de temps à autre, publier dans le Journal officiel des précisions sur toute mesure internationale de conservation et de gestion ou de tout accord international relatif aux ressources marines vivantes ».

En plus de ce qui précède, les conditions du permis pour les grands palangriers pélagiques et la pêche à la canne de thons comportent une section dédiée spécifiquement à toutes les MCG.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante - non transposition des MCG :

OUI - Système/procédures de mise en œuvre de cette mesure contraignante sont spécifiés/décrits dans la section ci-dessous La Section 28 de la MLRA porte sur l'annulation et la suspension des droits, licences et permis et indique spécifiquement les mesures et/ou systèmes ou procédures pour mettre en œuvre cette mesure contraignante. En outre, les conditions du permis pour les grands palangriers pélagiques et la pêche à la canne de thons comportent des sections consacrées aux « Infractions » qui indiquent également clairement les mesures et/ou systèmes ou procédures pour mettre en œuvre cette mesures contraignante.

c. Mesures prise en cas de non-respect de cette obligation de contraignante - non transposition d'une MCG :

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

La sous-section 18(3) de la MLRA stipule que « (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut :

- (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;
- (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;
- (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;
- (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou
- (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

#### 2. Toutes les obligations des Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale :

--

--

--

--

OUI – Toutes les Résolutions sont entièrement intégrées dans la législation de Afrique du Sud --

Si NON, précisez quelles résolutions n'ont pas encore été transposées dans la législation de Afrique du Sud :

## Joindre la législation nationale

a. Joindre les lois, règlements et instructions administratives en vigueur et les T&C des ATF ayant force de loi, relative aux Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

[ZAF - Law - 1994 - PUBLIC SERVICE ACT, 1994\\_EN.pdf](#) [ZAF - Law - 1997 - RegGazette Code Conduct 5947 No. R. 825, June 10 1997.pdf](#) [ZAF - Law ATF - 2023 24 - LargePelagics LL PermitConditions\\_EN.pdf](#) [ZAF - Law ATF - 2023 24 - Tuna Pole Line PermitConditions\\_EN.pdf](#) [ZAF - Code - 1994 - Code of Conduct for Public Servants.pdf](#) [ZAF - Law - 1998 - Regulation MarineLivingResourcesAct \(No. 18 of 1998\) V2\\_EN.pdf](#) [ZAF - Law - 1998 - MarineLivingResourcesAct \(No. 18 of 1998\)\\_EN.pdf](#) [ZAF - Policy 2015 - Large Pelagic LL policy\\_2015\\_EN.pdf](#) [ZAF - Policy - 2021 - General policy.pdf](#) [ZAF - Policy - 2021 - Tuna pole line policy.pdf](#) [ZAF - Law ATF - 2023 24 - Tuna Pole Line PermitConditions\\_EN.pdf](#) [ZAF - Law ATF - 2023 24 - LargePelagics LL PermitConditions\\_EN.pdf](#)

b. Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

Fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

# SECTION B – Actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission

## Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/01

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "Résolution 23/01 sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA)"  
NON - Dans le contexte Afrique du Sud , la MCG 23/01 est et ne sera pas applicable.

### Plan de gestion des DCPA 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Afrique du Sud a AUCUNE pêcherie DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l’application de cette mesure exécutoire:

–  
L’Afrique du sud n’a pas de pêcherie de senneurs et/ou en lien avec les DCP.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont : –

–  
c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :  
–  
–

2. Plan de gestion des DCPD soumis pour les années suivantes :

3. Déclaration/Mise a jour du plan de gestion des DCPD 2024:

–  
Plan de gestion des DCPA:  
–

4. Le plan de gestion des DCPD 2024 est préparé selon les Directives (Annexe I ou II):  
–

## Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/03

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

La pêcherie palangrière pélagique d’Afrique du sud est une pêcherie cible mixte, capturant une grande diversité de thons tropicaux et de thons tempérés par le même navire. Les captures à la palangre pélagique d’albacore, de patudo ou de listao d’Afrique du sud n’ont jamais dépassé 400 t depuis que les pêcheries ont été commercialisées en 2005. La flottille de canneurs ciblant les thons est rarement active dans l’océan Indien.

**Afrique du Sud a intégré la MCG 23/03 dans la législation nationale ?**

NON - Dans le contexte actuel de Afrique du Sud , la MCG 23/03 est et ne sera pas applicable.

**Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/04****1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :**

La Résolution 23-04 a été incluse dans les conditions du permis : Pêcherie de grands palangriers pélagiques et conditions du permis: Pêcherie à la canne de thons Les paragraphes 7 et 8 de la Résolution 23-04 s'appliquent à l'Afrique du sud : 7. Les CPC qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 sont encouragées à maintenir leur capture et leur effort à leurs niveaux moyens des 5 dernières années (2017-2021), sans préjudice des aspirations au développement de ces CPC. 8. Si une CPC soumise au paragraphe 7 capture plus de 2 000 t en 2024 ou 2025, la Commission devra envisager d'établir une limite de capture contraignante applicable à cette CPC à partir de la

période de gestion commençant en 2026, si un mécanisme d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission. **Afrique du Sud a intégré la MCG 23/04 dans la législation nationale ?**

OUI - La MCG 23/04 a force de loi dans la législation nationale.

**Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/05****1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :**

La Résolution 23-05 a été incluse dans les conditions du permis : Pêcherie de grands palangriers pélagiques et conditions du permis: Pêcherie à la canne de thons

**Afrique du Sud a intégré la MCG 23/05 dans la législation nationale ?**

OUI - La MCG 23/05 a force de loi dans la législation nationale.

**Transbordements en mer - Rapports des CPC participant au PRO****1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des Grands Palangriers Thoniers (LSTLVs), d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, avec les obligations du programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer:**

OUI - Afrique du Sud a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Obligations de transbordement en mer des LSTLV du pavillon suivies et contrôlées par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Conditions du permis de la pêche de grands palangriers pélagiques, p50 - Le transbordement en mer est interdit. 1

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Suspend/annule/révocque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord Conformément à la section 28 de la MLRA et à la section relative aux infractions des conditions du permis de la pêche de grands palangriers pélagiques

**2. J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022:**

NON - Rapport NUL - LSTVs du pavillon n'ont pas transbordé en mer en 2022

**3. Le rapport sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2022 , ainsi que le rapport sur l'évaluation des rapports des observateurs en 2022, sont communiqués au Secrétariat de la CTOI:**

NON - Rapports non fournis - - -

**4. Si OUI, fournir information sur:**

Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2022: -

Quantités transbordées en mer (kg) en 2022: -

**Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers**

**1. POUR TOUTES LES CPC:****1.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des navires thoniers (LSTVs) avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements dans ports étrangers:**

OUI - Afrique du Sud a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire ne sont pas énumérés ci-dessous, nous les précisons/décrivons dans la section ci-dessous

Non applicable. L'Afrique du sud interdit aux navires battant son pavillon de réaliser des transbordements dans des ports étrangers ou en mer. Les navires sud-africains ne sont autorisés à procéder à des transbordements que dans des ports sud-africains.

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement –

Non applicable.

L'Afrique du sud interdit aux navires battant son pavillon de réaliser des transbordements dans des ports étrangers ou en mer. Les navires sud-africains ne sont autorisés à procéder à des transbordements que dans des ports sud-africains.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant

**1. 2. Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2023:**

NON - Rapport NUL - LSTVs du pavillon n'ont pas transbordé dans des ports étrangers en 2023

**1.3. Le rapport sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans les ports étrangers en 2023, fourni au Secrétariat de la CTOI:**

NON - Rapports non fournis – –

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

Non applicable. L'Afrique du sud interdit aux navires battant son pavillon de réaliser des transbordements dans des ports étrangers ou en mer. Les navires sud-africains ne sont autorisés à procéder à des transbordements que dans des ports sud-africains.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

**2. POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:****2.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des canneurs et navires collecteurs nationaux avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements au port for Maldives:**

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

–

–

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

–

–

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

–

**2.2. Les canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordés en 2023:**

–

**2.3. Les rapports sur la liste des navires de pêche à la canne et des navires collecteurs et les quantités transbordées en 2023 communiqués au secrétariat de la CTOI:**

– – –

**Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/06**

## 1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27<sup>ème</sup> session (S27):

La senne et les DCP ne sont pas autorisés en Afrique du sud. La Résolution 23/06 a été incluse dans les conditions du permis de la palangre et de la canne ciblant les thons pour déclarer toutes les interactions avec des cétacés. Les carnets de pêche dans le secteur de la canne ciblant les thons comportent un tableau permettant de déclarer les interactions avec les cétacés.

Afrique du Sud a intégré la MCG 23/06 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/06 a force de loi dans la législation nationale.

## Rapport sur les cas de cétacés encerclés ou enchevêtrés en 2023

### 1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de Cétacés encerclés):

NON – Rapport NUL / Non Applicable - En 2023, aucun navire de pêche de pavillon Afrique du Sud n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI. • OUI - Afrique du Sud a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

#### a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Loi des ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les règlements qui en découlent, Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques (p50), Procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles La pêche en lien avec les DCP est interdite. La pêche à la senne et/ou au filet maillant n'est pas autorisée.

#### b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Loi des ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les règlements qui en découlent, Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques (p50), Procédures pour un plan de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles La pêche en lien avec les DCP est interdite. La pêche à la senne et/ou au filet maillant n'est pas autorisée.

#### c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit :

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section 28(2), le Ministère peut :

- (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;
- (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;
- (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;
- (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou
- (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit :

Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

- (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou
- (b) omettre d'utiliser efficacement le permis.
- (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.
- (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.
- (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

## INSTANCES POUR LES 3 CATÉGORIES DE NAVIRE

### 2. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Afrique du Sud en 2023:

a. Senneurs:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encerclement de cétacés capturés par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Afrique du Sud en 2023

b. Instances déclarées par senneur:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés encerclés:

Aucun

c. Non applicable:

En 2023, aucun navire de pêche de Afrique du Sud pêchant sur DCP n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

**3. Des cétacés ont été enchevêtrés par des fileyeurs comme rapportées par les navires nationaux en 2023:**

a. Navires fileyeurs:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'enchevêtrement de cétacés capturés par filet maillant signalé par les fileyeurs battant pavillon de Afrique du Sud en 2023

b. Instance de déclaration par fileyeurs

Pour la pêche au filet maillant, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Non applicable:

En 2023, aucun navire de pêche de Afrique du Sud pêchant sur DCP n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

**4. Des cétacés ont été enchevêtrés dans un dispositif de concentration de poissons, DCPD/DCPA, comme rapportées par les navires nationaux en 2023:**

a. Navire pêchant sur DCPD ou DCPA:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'enchevêtrement de cétacés capturés dans des dispositif de concentration de poissons signalé par les navires de pêche du pavillon Afrique du Sud en 2023

b. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPD

Pour les DCPD, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPA

Pour les DCPA, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

d. Non applicable:

En 2023, aucun navire de pêche de Afrique du Sud pêchant sur DCP n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.

**5. Déclarations de cas:**

Afrique du Sud dispose d'une législation nationale pour la protection des cétacés, les données des cas de cétacés encerclés/enchevêtrés ont été fournies, pour examen, au Comité scientifique de la CTOI, Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI • Rapport Nul - Aucun encerclement / enchevêtrement signalé par les navires de pêche de pavillon Afrique du Sud : senneurs, fileyeurs, pêchant sur DCP, en 2023

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

## Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/07

**1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27<sup>ème</sup> session (S27):**

La Résolution 23/07 a été incluse dans les conditions du permis de la flottille palangrière pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation des prises accessoires et déclarer toutes les interactions avec des oiseaux de mer.

Afrique du Sud a intégré la MCG 23/07 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/07 a force de loi dans la législation nationale.

### Les palangriers doivent appliquer des mesures d'atténuation au sud de 25°S

**1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers de Afrique du Sud, d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation :**

OUI - Afrique du Sud a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. **Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:**

Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer, suivie et contrôlée par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre  
Loi des ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les règlements qui en découlent, Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques Annexe 3. Spécifications des procédures d'atténuation pour les oiseaux de mer. Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le suivi de la conformité des navires du pavillon est assuré par le système/les outils/le personnel utilisés par la section de Suivi Contrôle et Surveillance (SCS) du Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement (DFFE) : Inspection, carnet de pêche, observateur, SSN. Cela permet à la section SCS du Département de procéder au suivi continu du respect de l'interdiction relative aux oiseaux de mer par les flottilles. La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi des ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 (téléchargées dans la section obligation juridique ci-dessous).

b. **Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:**

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Réponse au non-respect de l'interdiction suivante par la section SCS du DFFE en appliquant : A) La loi des ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 : CHAPITRE 6 - APPLICATION DE LA LOI 53. Saisie des navires, 54. Saisie des véhicules ou aéronefs, 55.

Immobilisation des navires, véhicules ou aéronefs, 58. Infractions et sanctions, 64. Traitement des éléments immobilisés ou saisis, 68.

Ordonnances de confiscation par le tribunal, 71. Preuves à l'appui, 73. Certificat concernant la localisation du navire, 75. Preuves photographiques ; et B) les Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 (Section 14. Infractions). La réponse au non-respect peut entraîner les mesure(s) mentionnées au point 1c ci-dessous.

c. **Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:**

Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord

Des mesures en réponse aux infractions potentielles, si prouvées, peuvent être prises par le Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement en vertu des dispositions de la Loi des ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et des Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024. Pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024

14. Infractions 14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA). 14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis. (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

MLRA - PARTIE 4: QUESTIONS GÉNÉRALES LOCALES - 28. Annulation et suspension des droits, licences et permis 28. (1) Si un titulaire de tout droit, licence ou permis au titre de cette Loi : (a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas vraies ou complètes ; (b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis ; (c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi ; (d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette Loi ; ou (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis, le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas. (2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut : (a) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis. (4) Nonobstant les dispositions des sous-sections (1), (2) et (3), le Ministre peut, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt de la promotion, de la protection ou de l'utilisation durable d'une ressource marine vivante particulière, à tout moment par notification écrite au titulaire d'un droit, d'une licence ou d'un permis, révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire ce droit, cette licence ou ce permis. MLRA - CHAPITRE 6

APPLICATION DE LA LOI Saisie des navires - Articles 53 53.(1) Si un navire est saisi au titre de la section 51, le capitaine et l'équipage devront emmener le navire à un endroit ou port du territoire de la République déterminé par l'officier de contrôle des pêches et le navire pourra être immobilisé en attendant l'issue de toute procédure judiciaire au titre de cette Loi jusqu'à ce que son immobilisation soit levée sur paiement ou dépôt d'une caution au titre de la section 62. (2) Si le capitaine omet ou refuse d'emmener le navire visé à la sous-section (1) à l'endroit ou au port désigné, un officier de contrôle des pêches pourra prendre en charge le navire afin de l'emmener à l'endroit ou au port désigné.

MLRA - CHAPITRE 7 QUESTIONS JUDICIAIRES - Articles 58, 68

Infractions et sanctions

58. (1) Toute personne qui, sous réserve des dispositions des sous-sections (2) ou (3)—(a) exerce la pêche ou des activités y afférentes contraires : (i) aux dispositions de la section 13 ; (ii) aux conditions de tout droit d'accès, de tout autre droit, licence ou permis délivré ou émis au titre de la Partie 1, 2 ou 3 du Chapitre 3 ; ou (iii) à une autorisation d'exercice de la pêche ou d'activités y afférentes au titre de la Partie 6 ou 7 du Chapitre 3, mais à l'exclusion de la section 39(5) ; ou (b) enfreint toute autre disposition de cette Loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de deux millions rands, ou d'une peine d'emprisonnement pour une période maximale de cinq ans. (2) Toute personne qui enfreint : (a) une disposition d'une mesure internationale de conservation et de gestion dans les eaux d'Afrique du sud ou en dehors de celles-ci, ou ne respecte pas de toute autre manière les dispositions de la Partie 7 du Chapitre 3, à l'aide d'un navire immatriculé dans la République ; ou (b) les conditions imposées dans un permis de pêche en haute mer ou une licence de navire de pêche en haute mer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de trois millions rands. (3) toute personne qui enfreint une disposition de la section 39(5), 45, 47, 48 ou 49 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de cinq millions

rands. (4) Tout règlement découlant de cette Loi peut prévoir que toute personne qui enfreint ou ne respecte pas ses dispositions, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pour une période maximale de deux ans. Ordonnances de confiscation par le tribunal, 68. (1) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction au titre de cette Loi, le tribunal peut, en plus de toute autre sanction, ordonner que le navire de pêche, ainsi que son engin, équipement, tous poissons capturés illégalement ou le produit de la vente de ces poissons ou denrées périssables, et tout véhicule ou aéronef utilisé ou ayant participé à la commission de l'infraction soient saisis au profit de l'État. (2) Si tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément saisi au titre de cette Loi, ou toute caution ou produit net de la vente n'est pas saisi ou appliqué dans le paiement de l'amende, des dépens ou des sanctions imposées au titre de cette Loi, il sera mis à la disposition du propriétaire enregistré ou de son représentant ou, en l'absence de ces personnes, de la personne qui semble être habilitée. (3) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, l'ordonnance de confiscation sera, sauf si le tribunal pour une raison spéciale fixe un montant plus faible, une ordonnance de confiscation de la caution. (4) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, le tribunal peut ordonner à toute personne reconnue coupable d'une infraction et au propriétaire du navire, du véhicule, de l'aéronef ou de tout autre élément concerné, qu'il soit ou non l'accusé, de régler la différence entre le montant de la garantie constituée et la valeur totale des biens confisqués.

## 2. L'obligation pour tous les palangriers de Afrique du Sud d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation:

Est requis/mis en oeuvre par la législation nationale 01/02/2018

Est requis/mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi 01/02/2018

--

## Actions prises pour mettre en oeuvre la Résolution 23/08

### 1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

La Résolution 23/08 a été incluse dans les conditions du permis de la palangre et de la canne ciblant les thons

Afrique du Sud a intégré la MCG 23/08 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/08 a force de loi dans la législation nationale.

## Actions prises pour mettre en oeuvre la Résolution 23/09

### 1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

L'Afrique du sud n'autorise pas la pêche sous DCP par conséquent la mise en place d'un groupe de travail n'est pas applicable.

## Actions prises pour mettre en oeuvre la Résolution 23/10

### 1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

--

Afrique du Sud a intégré la MCG 23/10 dans la législation nationale?

NON - La MCG 23/10 n'a pas été intégrée dans la législation nationale.

## Partie C – Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

[Les MCG applicables à l’Afrique du sud ont été incluses dans les conditions du permis de la pêche palangrière pélagique et de la pêche de canne de thons.](#)

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

Oui

# Partie D – Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

## Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante – Observation de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent en contravention des MCG de la CTOI

### Informations requises : Observations concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport d'observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI*" [NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – Afrique du Sud](#) a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante :

–  
–

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–  
–

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–  
–

2. Rapport d'observations de navires de parties, entités ou entités de pêche non contractantes, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

[NON - Rapport NUL pour 2023 – Afrique du Sud](#) a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence

Actions prises et des informations additionnelles à déclarer?

–

### Informations requises : informations sur les résultats des inspections des navires des NCP

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport sur information sur les résultats des inspections de navires des NCP*"

[OUI - Afrique du Sud](#) a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante • [OUI - Inspection de navire conduite par Afrique du Sud en 2023](#) • [OUI - Rapport d'Inspection du navire déjà soumis dans e-PSM en 2023](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous](#)

[L'Afrique du sud utilise le système ePSM de la CTOI pour mettre en œuvre cette résolution.](#)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante: [OUI -](#)

[Système / procédure sont décrits ci-dessous](#)

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Les actions sont décrits ci-dessous](#)

[Procédures pénales \(arrestations, amendes, refus d'entrée dans la ZEE, refus d'utilisation des services portuaires, confiscation de la capture de poissons et du navire\)](#)

2. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes:

[NON - Rapport NUL pour 2023](#) - Aucune inspection de navire NCP par Afrique du Sud

## Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

### Information requise : Rapport annuel sur le programme CTOI de document statistique pour le patudo en 2022

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des exportations de patudos congelés:

[Non – Rapport NUL / Non Applicable - Afrique du Sud](#) n'a pas exporté de thon obèse congelé en 2022

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

#### EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2022

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2022 (kg):

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés:

3. Si vous avez exporté du patudo congelé en 2022, déclarez le(s) résultat(s) de l'examen entre VOS données d'EXPORTATION et les données d'IMPORTATION déclarées par la ou les CPC IMPORTATRICES:

NON - Des patudos congelés furent exportés en 2022 - AUCUN résultat d'examination à rapporter -

NON - Nous n'avons PAS examiné les données 2022 (NOS données d'EXPORTATION et les DONNÉES D'IMPORTATION des CPC) -

Lorsque des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION de Afrique du Sud et les DONNÉES D'IMPORTATION d'autres CPC, rapporter les résultats de l'examen ci-dessous:

## Résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

### Information requise : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants:

NON - Rapport NUL pour 2023 – Aucun ressortissant de Afrique du Sud engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

## Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques

### Information requise: Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées en 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée/inopérante:

OUI - Afrique du Sud a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Signaler observation d'une bouée océanographique endommagée/inopérante suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques et de canneurs ciblant les thons - Infractions

9.1 Toute infraction aux dispositions de la MLRA sera immédiatement signalée par téléphone au Centre du service des douanes au 086 000 3474 puis faxée au (021) 402 3663, à l'attention du: Directeur en chef : Suivi, contrôle et surveillance (SCS).

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques et de canneurs ciblant les thons - Infractions  
 9.1 Toute infraction aux dispositions de la MLRA sera immédiatement signalée par téléphone au Centre du service des douanes au 086 000 3474 puis faxée au (021) 402 3663, à l'attention du: Directeur en chef: Suivi, contrôle et surveillance (SCS).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant

2. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2023 :

Non applicable - il n'y a pas eu d'observation de bouées océanographiques endommagées.

## Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

**Information requise : description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer) et leurs mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans, le nombre de navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.**

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

i) description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer); et

ii) mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans), nombre de navires de pêche et proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

Pour les programmes d'observateurs en mer: OUI - Afrique du Sud a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

Pour les schémas d'échantillonnage (pêcheries artisanales / côtières): NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêche artisanale/côtière/navire active en 2022

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous, seulement pour ROS en mer

Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques, p23 (programme d'observateurs):

Le Département exige que chaque titulaire de permis embarque un ou plusieurs observateurs scientifiques à bord de leurs navires sur demande (72 heures), et au moins un par trimestre pour garantir que 20% de tous les jours de pêche par trimestre sont suivis.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous, seulement pour ROS en mer

Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques:

16. Programme d'observateurs

16.1 Le Département exige que chaque titulaire de permis embarque un ou plusieurs observateurs scientifiques à bord de leurs navires sur demande (72 heures), et au moins un par trimestre pour garantir que 20% de tous les jours de pêche par trimestre sont suivis. La couverture d'observateurs annuelle par navire doit être spatialement représentative de l'effort de pêche annuel et répondre aux exigences spécifiques des ORGP. Si la couverture des marées observées n'est pas représentative de l'effort d'un point de vue spatial et temporel, le département exigera que les navires aient à bord des observateurs scientifiques au cours de marées supplémentaires.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous, pour les deux ROS en mer & cotier

Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques:

16. Programme d'observateurs

16.1 « ...Si cette demande n'est pas respectée, l'ordre est donné au navire de rester au port et des poursuites judiciaires peuvent être engagées en vertu de la section 28 de la MLRA... »

2. Afrique du Sud met en œuvre le mécanisme régional d'observateurs (MRO) au niveau national pour:

Tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus • Tous les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE

3. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux) communiquée au Comité scientifique de la CTOI:

4. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

a. Protocoles - Programmes d'observateurs en mer:

Les entreprises de services d'observateurs doivent être accréditées et fournir des services d'observateurs conformes aux exigences du Département. Afin d'être répertoriée comme entreprise de services d'observateurs scientifiques accréditée, l'entreprise doit inclure, dans son registre d'observateurs disponibles, des personnes qui ont été reconnues par les Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) et qui ont reçu par la suite un identifiant unique d'observateur de l'ORGP. Ces observateurs auront reçu la formation accréditée de l'ORGP en ce qui concerne les rôles et les responsabilités des observateurs scientifiques à bord des navires de pêches commerciales.

Les identifiants des observateurs de l'ORGP doivent être transmis au département pour que la marée soit reconnue comme marée observée. Les titulaires de droits sont responsables de s'assurer que le département reçoit toutes les données et informations pertinentes correspondant aux marées observées 15 jours au plus tard après la fin de la marée.

Tous les navires étrangers pêchant en coentreprise (accord d'affrètement) auront un observateur scientifique à bord pour 100% des jours de pêche et les coûts seront assumés par le titulaire du permis.

L'observateur scientifique sera pleinement pris en charge à bord du navire et il lui sera fourni des vivres et des installations d'un niveau équivalent à celui accordé aux officiers.

L'observateur scientifique sera chargé de vérifier les données des pêches ou tout autre élément autrement indiqué par le Département. Les informations collectées par l'observateur scientifique seront standardisées selon les exigences du département. L'observateur scientifique surveillera toutes les opérations de pêche et enregistrera toute transgression de la MLRA.

Si le Département a des raisons de penser qu'un observateur scientifique est entravé dans l'exercice de ses obligations de quelque manière que ce soit ou menacé de quelque manière que ce soit alors qu'il se trouve à bord, le Département pourra mettre en œuvre les procédures prévues à la section 28 de la MLRA.

Sur demande, le titulaire du permis autorisera l'échantillonnage des captures à terre à des fins scientifiques par des personnes autorisées par le Département.

Les observateurs scientifiques à bord ramèneront les spécimens entiers d'oiseaux de mer et de tortues tués lors des opérations de pêche palangrière et les communiqueront.

b. Protocoles - Schémas d'échantillonnage des débarquements de navires artisanaux:

5. Remplissez le tableau ci-dessous et chargez votre rapport sur la couverture obtenue par type d'engin, dans la section CHARGEMENT:

a. En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE:

Type d'engin de pêche	Nb de navires et effort de pêche suivis en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante	–	–
Palangre	12 navires, 30 marées, 279 862 hameçons observés	21.6%
Filet maillant	–	–

<b>Canneurs</b>	-	-
<b>Ligne à main</b>	-	-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:  
[Section 6.3 du Rapport scientifique \(p20\)](#)

b. Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activité en 2022:	Couverture en 2022 (%)
<b>Senne tournante côtière</b>	-	-
<b>Palangre</b>	-	-
<b>Filet maillant</b>	-	-
<b>Canneurs</b>	-	-
<b>Ligne à main</b>	-	-
<b>Ligne à traîne</b>	-	-

Autre type d'engin de pêche (bolinche ; Chalut ; Plage Seine, etc...):

Type d'engin de pêche	Nombre total en 2022:	Couverture en 2022 (%)
-	-	-
-	-	-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

None

## Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

### Obligation déclarative : Rapport sur l'avancement de l'application de la résolution 12/04

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Afrique du Sud a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

La Résolution 12/04 a été incluse dans les conditions du permis des flottilles palangrières et de canneurs ciblant les thons pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation des prises accessoires et les mesures de remise à l'eau en toute sécurité et déclarer toutes les interactions avec des tortues. Les carnets de pêche dans le secteur de la canne ciblant les thons comportent un tableau pour permettre la déclaration des interactions avec les tortues.

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et conditions du permis: Pêcherie de canneurs ciblant les thons : 1.1 Ce permis est délivré sous réserve des dispositions et règlements des lois suivantes sans toutefois s'y limiter:

(P) Mesures de conservation et Résolutions (ANNEXE 9/6) adoptées par la:

- i. Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT);
- ii. Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ; et
- iii. Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

### Annexe 9/6: MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION APPLICABLES ADOPTÉES PAR PLUSIEURS ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES

12/04 : Sur la conservation des tortues marines. Conformément aux conditions du permis :

5.4 Les palangriers pêchant en eaux peu profondes, à des profondeurs de moins de 100 mètres, utiliseront ou mettront en œuvre au moins l'une des méthodes suivantes pour réduire les prises accessoires de tortues :

- i. Utilisation de grands hameçons circulaires (cf. Annexe 6 ci-dessous pour des photos des hameçons) ; ou
- ii. Utilisation de poissons à nageoires entiers comme appât uniquement

22.3 Prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT

a) Afin de réduire les prises accessoires et d'accroître la survie après remise à l'eau des populations de tortues marines menacées et en danger, se reporter à l'Annexe 4 pour la procédure de remise à l'eau des tortues.

22.4.(b) Toutes les prises accessoires de tortues, oiseaux de mer, mammifères (baleines, dauphins, phoques) et de requins doivent être suivies et communiquées dans le carnet de pêche des statistiques de captures. Les interactions avec ces espèces doivent être atténuées conformément aux meilleures pratiques internationales et en conformité avec les MCG des organisations régionales de gestion des pêches concernées.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et conditions du permis: Pêcherie de canneurs ciblant les thons : 14 INFRACTIONS

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

- (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou
  - (b) omettre d'utiliser efficacement le permis.
  - (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.
  - (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.
  - (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.
- 14.7 Le Département peut refuser de délivrer un permis ultérieur si les conditions stipulées dans ledit permis ne sont pas respectées.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

LOI DES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (Loi No. 18 de 1998):

## 28. Annulation et suspension des droits, licences et permis.

(1) Si un titulaire de tout droit, licence ou permis au titre de cette Loi :

- (a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas vraies ou complètes ;
- (b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis ;
- (c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi ;
- (d) est reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de cette Loi ; ou
- (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis,

le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas.

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut :

- (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;
- (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;
- (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;
- (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou
- (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

## 2. Rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04:

OUI - Déclaration des progrès dans la section 3 ci-dessous

### 3. Déclarez sur les exigences de la résolution 12/04 (Cochez et complétez):

a. Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui Carnets de pêche et données du programme d'observateurs collectés.

b. Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et conditions du permis: Pêcherie de canneurs ciblant les thons : Annexe 4 et 7, respectivement : Procédures de remise à l'eau des prises accessoires (oiseaux de mer, tortues et requins)

### c. Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Non N/A

### d. Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et conditions du permis: Pêcherie de canneurs ciblant les thons : Annexe 4 et 7, respectivement : Procédures de remise à l'eau des prises accessoires (oiseaux de mer, tortues et requins)

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et conditions du permis: Pêcherie de canneurs ciblant les thons : 1.1 Ce permis est délivré sous réserve des dispositions et règlements des lois suivantes sans toutefois s'y limiter: (P) Mesures de conservation et Résolutions (ANNEXE 9/6) adoptées par la:

i. Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT);

ii. Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) ; et

iii. Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

## Annexe 9/6: MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION APPLICABLES ADOPTÉES PAR PLUSIEURS ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES

12/04 : Sur la conservation des tortues marines. Conformément aux conditions du permis :

5.4 Les palangriers pêchant en eaux peu profondes, à des profondeurs de moins de 100 mètres, utiliseront ou mettront en œuvre au moins l'une des méthodes suivantes pour réduire les prises accessoires de tortues :

- i. Utilisation de grands hameçons circulaires (cf. Annexe 6 ci-dessous pour des photos des hameçons) ; ou
- ii. Utilisation de poissons à nageoires entiers comme appât uniquement.

22.3 Prises accessoires de tortues marines

a) Afin de réduire les prises accessoires et d'accroître la survie après remise à l'eau des populations de tortues marines menacées et en danger, se reporter à l'Annexe 4/7 pour la procédure de remise à l'eau des tortues.

22.4.(b) Toutes les prises accessoires de tortues, oiseaux de mer, mammifères (baleines, dauphins, phoques) et de requins doivent être suivies et communiquées dans le carnet de pêche des statistiques de captures. Les interactions avec ces espèces doivent être atténuées conformément aux meilleures pratiques internationales et en conformité avec les MCG des organisations régionales de gestion des pêches concernées.

e. Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

- (i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.
  - (ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.
  - (iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.
  - (iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues
- (b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;
- (c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Non Pas de senneurs

f. Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

Non Les projets de recherche sur l'atténuation des prises accessoires sont menés à travers diverses collaborations (WWF: Birdlife etc).

g. Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

Oui Des collaborations internationales sont en cours pour étudier les impacts de diverses pêches sur les tortues dans la région CTOI/ICCAT. Sera communiqué une fois achevé.

h. Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

Oui Données soumises à l'IOSEA.

## Résolution 13/05 Sur la conservation des requins baleines (*Rhincodon typus*)

### Informations requises : Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés) :

OUI - Afrique du Sud a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Conditions du permis pour les grands palangriers pélagiques, p49 - La pêche à la senne est strictement interdite dans le secteur de la pêcherie de grands palangriers pélagiques

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Conditions du permis pour les grands palangriers pélagiques, p49 - La pêche à la senne est strictement interdite dans le secteur de la pêcherie de grands palangriers pélagiques

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous Conditions des licences pour les grands palangriers pélagiques, p49 - La pêche à la senne est strictement interdite dans le secteur de la pêcherie de grands palangriers pélagiques

2. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Afrique du Sud en 2023 :  
[NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encerclement de requin-baleine par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Afrique du Sud en 2023](#)

3. Déclarations de cas d'encerclement de requins baleines:  
 Pour pêche à la senne coulissante, déclarez le nombre total de cas en 2023:

0

[En 2023, Afrique du Sud a aucun navire de pêche à la senne coulissante inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou aucun navire de pêche à la senne coulissante actif/opérant dans la zone de compétence de la CTOI](#)

## Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

### Informations requises : Informations sur les accords d'accès

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante : Préparer & soumettre les informations sur les accords d'accès

[NON – Rapport NUL / Non Applicable - Afrique du Sud a pas d'accord CPC-CPC en 2023](#)

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Non Applicable - L'Afrique du sud n'a pas d'accord CPC-CPC en 2023](#)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Non Applicable - L'Afrique du sud n'a pas d'accord CPC-CPC en 2023](#)

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous Non Applicable - L'Afrique du sud n'a pas d'accord CPC-CPC en 2023](#)

2. Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales:

[NON – AUCUN système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement](#)

3. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2023 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC):

[NON – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger attributaires de licences sous un accord de pêche Gouvernement \(CPC\) – Gouvernement \(CPC\)](#)

4. Des accords de CPC à CPC en 2023 existent et les informations sur les accords sont transmises au Secretariat de la CTOI et chargées ci-dessous:

[NON Non Applicable - L'Afrique du sud n'a pas d'accord CPC-CPC en 2023](#)

5. Pour chaque accord CPC/CPC:

a. Saisir les informations: la CPC impliquée, les dates de début et de fin de l'accord, le nombre de navires et les engins autorisés dans le tableau ci-dessous et chargez l'information concernant ces accords dans la section de CHARGEMENT:

Accord	Accord CPC/CPC avec	Date de début de l'ac-	Date de fin de l'accord	Nombre de navires	Engins autorisés
1	-	-	-	-	-
2	-	-	-	-	-
3	-	-	-	-	-

4 - - - - -

b. Fournissez l'information: le quota ou limite de capture, Mesure(s) SCS, Obligation(s) de déclarations, concernant ces accords et fournissez les informations dans le tableau ci-dessous:

N°	Stocks/espèces couverts	Quota ou limite de capture de la CPC:	Obligations déclaratives de données de l'accord :	Mesures SCS requises par CPC du pavillon & CPC côtière :
1	-	-	-	-
2	-	-	-	-
3	-	-	-	-
4	-	-	-	-

6. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC:

Non

Précisez quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquant (cochez les cases appropriées):

-

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

Non Applicable - L'Afrique du sud n'a pas d'accord CPC-CPC en 2023

## Résolution 16/05 – Observation de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

### Information requise : Observations de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – aucune observation de navire sans nationalité

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

-

-

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

-

-

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

- -

2. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:

-

## Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche

**Informations requises: Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote**

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Afrique du Sud a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

Conformément aux Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques, p52 - L'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche est interdite.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: -

**Résolution 17/07 – Interdiction sur l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI****Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI**

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

OUI - Afrique du Sud a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Utilisation grand filet maillant dérivant suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre Conditions du permis pour les grands palangriers pélagiques, p48, L'utilisation de grands filets dérivants est interdite.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement • Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement Conditions du permis pour les grands palangriers pélagiques, p48, L'utilisation de grands filets dérivants est interdite.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit : (2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section 28(2), le Ministère peut :

- (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;
- (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministre ;
- (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministre ;
- (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou
- (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit :

Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

- (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou
- (b) omettre d'utiliser efficacement le permis.
- (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.
- (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.
- (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA

2. L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

Est implémentée dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 2000

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

### Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Afrique du Sud a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Conditions du permis pour les grands palangriers pélagiques, p54, L'utilisation de grands filets dérivants est interdite

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit:

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section 28(2), le Ministère peut :

- (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;
- (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;
- (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;
- (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou
- (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit :

Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

- (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou
- (b) omettre d'utiliser efficacement le permis.
- (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.
- (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.
- (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit :

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section 28(2), le Ministère peut :

- (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;
- (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;
- (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;
- (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou
- (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

### Actions de suivi, contrôle et surveillance (SCS):

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

Navires du pavillon • Navires étrangers

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences • Inspection au port des navires du pavillon • Inspection au port des navires étrangers • Contrôle/interdiction de l'importation de filets dérivants à grande échelle • Contrôle/interdiction de la vente de filets dérivants à grande échelle • Actions sont incluses dans la législation nationale

Actions SCS supplémentaires en place:

## Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration à la CTOI

**Information requise : Déclarer les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures**

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

Pour les pêcheries industrielles: **OUI - Afrique du Sud a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.**

Pour les pêcheries artisanales/côtières: **NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI**

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

**OUI - Système / procédure pêcheries industrielles sont décrits ci-dessous**

Mise en œuvre des obligations de déclaration (les CPC soumettent les données de captures totales au Secrétariat de la CTOI conformément à la Résolution 15/02) : les conditions du permis exigent que les titulaires des droits disposant de permis de pêche soumettent leurs statistiques de captures tous les mois à la fin du mois suivant au cours duquel la pêche a eu lieu. Amélioration de la collecte des données pour les captures cibles et accidentelles : Les carnets de pêche des statistiques de captures remis aux titulaires des droits comportent des champs pour enregistrer les captures d'espèces cibles et accessoires (par ex. marlins et requins), et un tableau supplémentaire pour déclarer les captures accidentelles d'oiseaux de mer, tortues, mammifères et requins interdits.

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques :

22.4.(b) Toutes les prises accessoires de tortues, oiseaux de mer, mammifères (baleines, dauphins, phoques) et de requins doivent être suivies et communiquées dans le carnet de pêche des statistiques de captures. Les interactions avec ces espèces doivent être atténuées conformément aux meilleures pratiques internationales et en conformité avec les MCG des organisations régionales de gestion des pêches concernées. Conditions du permis: Pêcherie de canneurs ciblant les thons :

22.3 Toutes les prises accessoires de tortues, oiseaux de mer, mammifères (baleines, dauphins, phoques) et de requins doivent être suivies et communiquées dans le carnet de pêche des statistiques de captures. Les interactions avec ces espèces doivent être atténuées conformément aux meilleures pratiques internationales et en conformité avec les MCG des organisations régionales de gestion des pêches concernées.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

**OUI - Système / procédure pêcheries industrielles sont décrits ci-dessous L'Afrique du sud ne délivrera pas de permis de pêche pour la prochaine saison si toutes les statistiques de captures n'ont pas été fournies pour la saison précédente.**

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

**OUI - Les mesures pêcheries industrielles sont décrits ci-dessous**

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et conditions du permis: Pêcherie de canneurs ciblant les thons : 14 INFRACTIONS

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

(a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou

(b) omettre d'utiliser efficacement le permis.

(c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.

(d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.

(e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

14.7 Le Département peut refuser de délivrer un permis ultérieur si les conditions stipulées dans ledit permis ne sont pas respectées.

2. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: **OUI - Un système de collecte des données des pêches existe**

3. Données/statistiques obligatoires déclarées: **OUI - Données/statistiques exigibles déclarées**

Pour les pêcheries industrielles:

–

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

**Rapport NUL - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI**

4. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord:

**Oui**

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Consultations régulières avec les titulaires de droits et les capitaines qui remplissent les carnets de pêche des statistiques de captures pour attirer leur attention sur les erreurs d'enregistrement des données.

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Le secteur de la pêche à la canne de thons a fait l'objet d'une nette augmentation de l'échantillonnage au port, payée par les titulaires des droits, conformément aux conditions de leur permis

c. Mécanisme national d'observateurs:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

L'Afrique du sud est régulièrement en contact avec les entreprises d'observateurs qui ont déployé des observateurs sur les navires. Tous les trimestres, les rapports des observateurs et les bases de données sont reçus des entreprises d'observateurs et les données sont vérifiées.

d. Registre national des navires:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

—

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Le secteur de la pêche à la canne de thons a commencé à tester une application de carnet de pêche électronique ainsi que la déclaration des carnets de pêche physiques.

5. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. Développement de bases de données halieutiques:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les bases de données MS Access sont actualisées lorsque cela est nécessaire pour inclure de nouveaux champs de déclaration. Les bases de données sont stockées en ligne pour permettre la saisie et la validation à distance et réduire les problèmes de contrôle des versions parmi les multiples enregistreurs de données.

b. Développement de systèmes de diffusion de données: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Un code SQL a été créé pour réduire le nombre d'erreurs et le temps nécessaire pour les requêtes de données

c. Enquêtes-cadre:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

—

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

—

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

—

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Un code SQL a été créé pour réduire le nombre d'erreurs et le temps nécessaire pour les requêtes de données

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–  
Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

[Les règles de saisie de données et de validation sont intégrées dans les bases de données MS Access](#)

6. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

**a. Mesures pour améliorer la validation des données:**

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

**b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage:**

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

**c. Enquêtes-cadre:**

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

**d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:**

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

**e. Comparabilité des données des années précédentes:**

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

## Résolution 19/02 - Procédures relatives à un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

### Informations requises : Plans de gestion des DCP 2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

[NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pour 2024, aucun senneur/navire de ravitaillement ou de support pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants. • NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie DCPD pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.](#)

**a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:**

[Mise en oeuvre plan DCPD suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre La pêche à la senne et/ou la pêche en lien avec les DCP sont strictement interdites en Afrique du sud.](#)

**b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:**

[Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement La pêche à la senne et/ou la pêche en lien avec les DCP sont strictement interdites en Afrique du sud.](#)

**c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:**

[Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord](#)

[La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit :](#)

[\(2\) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28\(1\), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. \(3\) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section](#)

[28\(2\), le Ministère peut :](#)

[\(a\) révoquer le droit, la licence ou le permis ;](#)

[\(b\) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;](#)

[\(c\) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;](#)

- (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou
- (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

2. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes: [Aucune pêche DCPD pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI](#). Informations additionnelles:

[La pêche à la senne et/ou la pêche en lien avec les DCP sont strictement interdites en Afrique du sud](#)

3. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2024:

[Aucun plan de gestion des DCPD pour 2024](#)

4. Le plan de gestion des DCP 2024 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

#### **Information requise : Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD 2023**

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[NON – Rapport NUL / Non Applicable - En 2023, Afrique du Sud a AUCUN senneur/navire de ravitaillement pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants.](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous La pêche à la senne et/ou la pêche en lien avec les DCP sont interdites en Afrique du sud.](#)

b. System or procedures to respond to non-compliance with this binding reporting obligation:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous La pêche à la senne et/ou la pêche en lien avec les DCP sont interdites en Afrique du sud.](#)

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous](#)

[La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit :](#)

[\(2\) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28\(1\), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. \(3\) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section 28\(2\), le Ministère peut :](#)

[\(a\) révoquer le droit, la licence ou le permis ;](#)

[\(b\) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;](#)

[\(c\) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;](#)

[\(d\) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou](#)

[\(e\) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».](#)

[En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit :](#)

[Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés \(qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel\), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire \(pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA\).](#)

[Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :](#)

[\(a\) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou](#)

[\(b\) omettre d'utiliser efficacement le permis.](#)

[\(c\) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.](#)

[\(d\) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.](#)

[\(e\) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.](#)

2. Le plan de gestion des DCPD a été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes :

[Aucune pêche DCPD pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.](#)

Informations additionnelles:

3. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD pour 2023:

[Aucun plan de gestion des DCPD n'a été mis en œuvre et soumis par Afrique du Sud au Secrétariat de la CTOI.](#)

## **Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI**

**Information requise : Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'état du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV**

1. Il existe un système ou des procédures i) pour revoir les actions, mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) pour suivre et garantir l'application par les navires et personnes avec les obligations du paragraphe 11 (Résolution 19/04):

OUI - Afrique du Sud a des systèmes & procédures permettant de i) revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.

a. i) Système / procédures permettant de revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon sont: Revue mesures internes Etat du pavillon suivie/conduite par l'administration gouvernementale des pêches  
Tel que stipulé dans la Législation des pêches d'Afrique du sud (Loi des ressources marines vivantes), seuls les citoyens sud-africains sont autorisés à détenir et être titulaires d'un droit de pêche en Afrique du sud.

Un droit de pêche de thon est une condition pour participer à la pêche de thons et d'espèces apparentées en Afrique du sud conformément à la législation des pêches sud-africaine. En outre, tout navire est tenu de demander et d'obtenir une licence locale et/ou pour la haute mer pour le navire ainsi qu'un permis commercial d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées.

Tous les AFV sud-africains n'ont pas d'antécédents d'activités de pêche INN, autrement ils ne seront pas autorisés à participer à la pêcherie de grands palangriers pélagiques.

La Politique sur l'allocation et la gestion des droits de pêche commerciale dans le cadre de la pêcherie de grands palangriers pélagiques stipule qu'un navire apte pour cette pêcherie est un navire qui ne figure pas dans les listes négatives des navires officielles de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, la Commission des Thons de l'Océan Indien ou la Commission pour la conservation du thon rouge du sud.

Tous les navires sud-africains autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI doivent avoir à bord des certificats SAMSA d'immatriculation des navires et des certificats de sécurité en cours de validité et sont tenus de demander et d'obtenir une licence du navire, une autorisation d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées.

a. ii) Système / procédures permettant de suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, sont:

Obligations exécutoires du paragraphe 11, suivies et contrôlées par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre • Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre et le SCS des obligations exécutoires du paragraphe 11

Tel que stipulé dans la Législation des pêches d'Afrique du sud (Loi des ressources marines vivantes), seuls les citoyens sud-africains sont autorisés à détenir et être titulaires d'un droit de pêche en Afrique du sud.

Un droit de pêche de thon est une condition pour participer à la pêche de thons et d'espèces apparentées en Afrique du sud conformément à la législation des pêches sud-africaine. En outre, tout navire est tenu de demander et d'obtenir une licence locale et/ou pour la haute mer pour le navire ainsi qu'un permis commercial d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées.

Tous les AFV sud-africains n'ont pas d'antécédents d'activités de pêche INN, autrement ils ne seront pas autorisés à participer à la pêcherie de grands palangriers pélagiques.

La Politique sur l'allocation et la gestion des droits de pêche commerciale dans le cadre de la pêcherie de grands palangriers pélagiques stipule qu'un navire apte pour cette pêcherie est un navire qui ne figure pas dans les listes négatives des navires officielles de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, la Commission des Thons de l'Océan Indien ou la Commission pour la conservation du thon rouge du sud.

Tous les navires sud-africains autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI doivent avoir à bord des certificats SAMSA d'immatriculation des navires et des certificats de sécurité en cours de validité et sont tenus de demander et d'obtenir une licence du navire, une autorisation d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application de cette mesure exécutoire du paragraphe 11: Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement • Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit :

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section 28(2), le Ministère peut :

- (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;
- (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;
- (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;
- (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou
- (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit : Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire

(pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA)..

Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

- (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou
- (b) omettre d'utiliser efficacement le permis.
- (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.
- (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.
- (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

**c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles au paragraphe 11:**

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit : (2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section 28(2), le Ministère peut :

- (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;
- (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;
- (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;
- (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou
- (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit : Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

- (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou
- (b) omettre d'utiliser efficacement le permis.
- (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.
- (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.
- (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

**2. Paragraphe 11.a):**

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

**Mesures:**

Mécanisme de transposition des résolutions de la CTOI dans la législation nationale • Mécanisme de mise en œuvre des résolutions de la CTOI par le biais d'une réglementation nationale • Mécanisme de mise en œuvre des résolutions de la CTOI par arrêtés administratifs • Régime de mise en œuvre des résolutions de la CTOI par le biais des termes et conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF) - mis à jour chaque année • Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place • Législation adoptée inclure les principes/règles/normes des instruments internationaux et tout MCG d'ORGP applicable • Adopté un cadre législatif national avec plans/programmes nationaux, pour gérer capacité & effort de pêche/limites de capture/contrôle production & pour lutter contre la pêche INN ou les activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

**Actions punitives:**

Régime basé sur la loi • Appliquée au exploitant • Appliquée au capitaine • Appliquée au propriétaire • Actions punitives administratives • Actions punitives juridiques • Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation au profit de Afrique du Sud du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation de tout poisson capturé/à bord • Amende infligée par le tribunal • Institué par le droit national • Institué dans la réglementation nationale

**Sanctions:**

Amende infligée par le tribunal • Amende infligée par l'administration

—

**3. Paragraphe 11.b):**

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI:

Afrique du Sud a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

**Mesures:**

Implément résolutions CTOI par la réglementation nationale • Implément résolutions CTOI par arrêtés administratifs • Implément résolutions CTOI en vertu des termes & conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF) mis à jour chaque année • Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place • Législation adoptée avec principes/règles/normes des instruments internationaux et toutes les MCG applicables des ORGPs • Régime de contrôle & d'application des navires du pavillon Afrique du Sud avec outils de surveillance, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs • Adopté un cadre législatif national avec plans/programmes nationaux, pour gérer capacité & effort de pêche/limites de capture/contrôle production & lutter contre la pêche INN ou les activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche • Régime de contrôle & d'application des navires battant pavillon Afrique du Sud inclut l'autorité légale pour prendre le contrôle des navires (par exemple, refus de naviguer, rappel au port) • Régime contrôle & d'application des navires battant pavillon Afrique du Sud inclut exigences obligatoires concernant les données liées à la pêche qui doivent être enregistrées et déclarées par les navires (prises/effort/prises accessoires/rejets/débarquements/transbordements) • Régime contrôle & d'application des navires battant pavillon Afrique du Sud inclut régime d'inspection, en mer et au port • Régime de contrôle & d'application des navires battant pavillon Afrique du Sud inclut interdiction de pêche en haute mer/des activités liées à la pêche lorsque navire impliqué dans violation grave des MCG CTOI applicables en haute mer

**Actions punitives:**

Régime basé sur la loi • Régime administratif • Appliquée au exploitant • Appliquée au capitaine • Appliquée au propriétaire • Actions punitives administratives • Actions punitives juridiques • Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation au profit de Afrique du Sud du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation de tout poisson capturé/à bord • Interdit au capitaine du navire d'exploiter/de monter à bord de navire de pêche dans les eaux de Afrique du Sud pendant une période • Amende infligée par le tribunal • Pénalité/Amende imposée par l'administration • Institué par le droit national • Institué dans la réglementation nationale

**Sanctions:**

Amende infligée par le tribunal • Amende infligée par l'administration

Tous les navires sud-africains autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont tenus de demander et d'obtenir une licence du navire, une autorisation d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées, un certificat d'immatriculation du navire et un certificat de sécurité.

**4. Paragraphe 11.c):**

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder:

Afrique du Sud a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

**Mesures:**

Régime de contrôle et d'application des navires battant pavillon de Afrique du Sud • Conserver à bord les certificats d'immatriculation valides & l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder requis par la législation nationale • Conserver à bord les certificats d'immatriculation valides & l'autorisation valide de pêcher/transborder requis par les termes et conditions de l'ATF • Contrôle régulier - Inspection au port des navires battant pavillon Afrique du Sud • Contrôle régulier - Inspection en mer des navires battant pavillon Afrique du Sud

**Actions punitives:**

Régime basé sur la loi • Régime administratif • Appliquée au exploitant • Appliquée au capitaine • Appliquée au propriétaire • Actions punitives administratives • Actions punitives juridiques • Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation au profit de Afrique du Sud du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation de tout poisson capturé/à bord • Amende infligée par le tribunal • Pénalité/Amende imposée par l'administration • Institué par le droit national • Institué dans la réglementation nationale

**Sanctions:**

Amende infligée par le tribunal • Amende infligée par l'administration

Tous les navires sud-africains autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI doivent avoir à bord des certificats SAMSA d'immatriculation des navires et des certificats de sécurité en cours de validité et sont tenus de demander et d'obtenir une licence du navire, une autorisation d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées.

**5. Paragraphe 11.d):**

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN:

Afrique du Sud a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

**Mesures:**

Régime de mise en œuvre des résolutions CTOI par les termes & conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF) - mis à jour chaque année • Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place • Implément termes et conditions des autorisations (ATF) conformément au paragraphe 29(c)(iv) des Directives volontaires pour la performance de l'État du pavillon • Législation adoptée avec les principes/règles/normes des instruments internationaux et toutes les MCG applicables des ORGP • Adopté un cadre législatif national avec des plans/programmes nationaux de lutte contre la pêche INN / activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche • Évaluation préalable de l'historique de conformité d'un navire et de sa capacité à se conformer aux mesures applicables • Aucun enregistrement de navires ayant des antécédents de non-conformité • Procédures d'enregistrement - vérification de l'historique du navire • Exigence d'enregistrement – Informations sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs • Tenir registres de tous les navires & propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de Afrique du Sud • Mesures visant à garantir que les personnes sous juridiction de Afrique du Sud,

les propriétaires/exploitants, ne soutiennent pas/ne s'engagent pas dans la pêche INN/activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

**Actions punitives:**

Régime basé sur la loi • Régime administratif • Appliquée au exploitant • Appliquée au capitaine • Appliquée au propriétaire • Actions punitives administratives • Actions punitives juridiques • Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation au profit de Afrique du Sud du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation de tout poisson capturé/à bord • Amende infligée par le tribunal • Pénalité/Amende imposée par l'administration • Institué par le droit national • Institué dans la réglementation nationale

**Sanctions:**

Tous les navires sud-africains autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI doivent avoir à bord des certificats SAMSA d'immatriculation des navires et des certificats de sécurité en cours de validité et sont tenus de demander et d'obtenir une licence du navire, une autorisation d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées.

6. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI:

Afrique du Sud a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

**Mesures:**

Régime de mise en œuvre des résolutions CTOI par les termes & conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF) - mis à jour chaque année • Système national de suivi, de contrôle, de surveillance et d'exécution en place pour combattre pêche INN • Adopté un cadre législatif national avec des plans/programmes nationaux de lutte contre la pêche INN / activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche • Exigence d'enregistrement – Informations sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs • Tenir registres de tous les navires & propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de Afrique du Sud • Mesures visant à garantir que les personnes sous juridiction de Afrique du Sud, les propriétaires/exploitants, ne soutiennent pas/ne s'engagent pas dans la pêche INN/activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche • Procédures d'inspection au port - contrôle/vérification de toute rencontre du navire battant pavillon avec tout autre navire • Les sanctions empêchent les navires de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche • Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité d'une participation coopérative aux activités de SCS pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN

**Actions punitives:**

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation au profit de Afrique du Sud du navire de pêche, de tout engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation de tout poisson capturé/à bord • Amende infligée par le tribunal • Institué par le droit national

**Sanctions:**

Amende infligée par le tribunal

Un droit de pêche de thon est une condition pour participer à la pêche de thons et d'espèces apparentées en Afrique du sud conformément à la législation des pêches sud-africaine. En outre, tout navire est tenu de demander et d'obtenir une licence locale et/ou pour la haute mer pour le navire ainsi qu'une autorisation d'exercer la pêche commerciale de thons et d'espèces apparentées.

7. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre:

Afrique du Sud a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

**Mesures:**

Législation adoptée avec principes/règles/normes des instruments internationaux pertinents et toutes les MCG applicables des ORGP • Adopté cadre législatif national avec plans/programmes nationaux de lutte contre pêche INN ou activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche • Implémente Information/enregistrement/registre des navires conformément à l'accord de conformité de la FAO • Registre des navires battant pavillon Afrique du Sud inclut nom/adresse/nationalité de la personne physique/morale au nom de laquelle le navire est immatriculé • Registre des navires battant pavillon Afrique du Sud inclut nom/l'adresse/l'adresse postale et nationalité des personnes physiques/morales ayant la propriété effective du navire • Tient un registre des navires battant pavillon Afrique du Sud des navires/propriétaires/opérateurs autorisés à entreprendre la pêche sous leur juridiction • Afrique du Sud veille à ce que les obligations incombant aux armateurs/exploitants/équipages soient clairement accessibles & leur soient communiquées • Régime d'autorisation de pêche & des activités liées à la pêche - Informations requises permettent d'identifier les personnes responsables, la personne physique/morale autorisée à se livrer à la pêche et aux activités liées à la pêche

**Actions punitives:**

Legal based scheme • Administrative based scheme • Applied to operator • Applied to captain • Applied to owner • Administrative punitives actions • Legal punitives actions • Suspends/cancels/revokes a licence/ATF • Forfeiture to Afrique du Sud of fishing vessel, any gear or article used in the commission of the offence • Forfeiture of any fish caught/on board • Vessel master prohibited from operating/boarding any fishing vessel in Afrique du Sud waters for a period • Penalty/Fine imposed by court • Penalty/Fine imposed by administration • Established in national law • Established by national regulation

**Sanctions:**

Amende infligée par le tribunal • Amende infligée par l'administration

Tel que stipulé dans la Législation des pêches d'Afrique du sud (Loi des ressources marines vivantes), seuls les citoyens sud-africains sont autorisés à détenir et être titulaires d'un droit de pêche en Afrique du sud.

**Information requise : rapport sur des navires pêchant ou transbordant et non inclus sur le registre des navires autorisés de la CTOI** 1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

OUI - Afrique du Sud a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques, p50 - Seuls les navires autorisés (de 24m ou plus) seront autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI. Dans le cas de navires de moins de 24 mètres, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

- -

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

-

2. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI:

NON - Rapport Nul pour 2023 – Afrique du Sud a aucune information factuelle

Informations additionnelles:

-

## Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

**Information requise : CPC sujettes à des réductions de captures, à des dépassement, rapport sur les mesures pour réaliser les réductions des captures d'albacore**

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits quand assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures: OUI - Afrique du Sud a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement Non applicable - L'Afrique du sud n'est pas assujettie à des réductions de captures d'albacore.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement Non applicable - L'Afrique du sud n'est pas assujettie à des réductions de captures d'albacore.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit : (2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section 28(2), le Ministère peut :

(a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;

(b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;

(c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;

(d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou

(e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit : Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

- (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou
- (b) omettre d'utiliser efficacement le permis.
- (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.
- (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.
- (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022, dues à un excédent de captures en 2021 :

NON - PAS assujettie à

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2021:

- / -

3. Mes captures d'albacore en 2022 ont été réduites du pourcentage suivant:

Non applicable - L'Afrique du sud n'est pas assujettie à des réductions de captures d'albacore.

4. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits:

Non applicable - L'Afrique du sud n'est pas assujettie à des réductions de captures d'albacore.

Informations complémentaires:

Non applicable - L'Afrique du sud n'est pas assujettie à des réductions de captures d'albacore.

#### **Information requise : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT**

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Afrique du Sud:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Afrique du Sud n'est pas soumis aux réductions des prises d'albacore en 2023

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Méthodes de réduction des captures de YFT adoptées suivies et contrôlées par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre Non applicable - L'Afrique du sud n'est pas assujettie à des réductions de captures d'albacore.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement Non applicable - L'Afrique du sud n'est pas assujettie à des réductions de captures d'albacore.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit : (2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut :

- (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;
- (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;
- (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;
- (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou
- (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit : Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

- (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou
- (b) omettre d'utiliser efficacement le permis.
- (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.
- (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.
- (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:

NON - PAS assujettie à

Si Oui, excédents de captures:

-

3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : Non

4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

-

Méthodes additionnelles:

Non applicable - L'Afrique du sud n'est pas assujettie à des réductions de captures d'albacore.

### Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

-

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre La pêche à la senne et/ou la pêche en lien avec les DCP sont interdites en Afrique du sud.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement Non applicable - La pêche à la senne et/ou la pêche en lien avec les DCP sont interdites en Afrique du sud.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit : (2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section 28(2), le Ministère peut :

(a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;

(b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;

(c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;

(d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou

(e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit :

Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

(a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou

(b) omettre d'utiliser efficacement le permis.

(c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.

(d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.

(e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire sennier (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun plan soumis, Aucun navire sennier (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

**Informations requises : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23**

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

**NON – Rapport NUL / Non Applicable - Afrique du Sud a AUCUN navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés**

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons/décrivons dans la section ci-dessous **Non applicable - la pêche au filet maillant est interdite en Afrique du sud.**

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement **Non applicable - la pêche au filet maillant est interdite en Afrique du sud.**

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit : Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renverra la question, ainsi que tout motif indiqué par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section 28(2), le Ministère peut :

- (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;
- (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;
- (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;
- (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou
- (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit :

Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

- (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou
- (b) omettre d'utiliser efficacement le permis.
- (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.
- (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.
- (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

2. Afrique du Sud a des captures au filet maillant en 2023, a des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés de la CTOI, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:

**NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire de pêche au filet maillant de Afrique du Sud sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023**

3. Déclarer le niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins:

a. Mesures d'élimination progressive:

--

Aucune immatriculation de fileyeur 1998

--

--

--

b. Progrès de conversion:

Nombre de fileyeurs convertis en 2023:

0

Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:

0

Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:

--

4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

--

--  
Autres mesures

Non applicable - la pêche au filet maillant est interdite en Afrique du sud.

5. Rappporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):

- Non applicable - la pêche au filet maillant est interdite en Afrique du sud.
- Non applicable - la pêche au filet maillant est interdite en Afrique du sud.

## Rapport de la Session précédente de la Commission - Réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité

### Information requise : Réponse à la lettre de commentaires de la précédente session du CdA

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

OUI - Afrique du Sud a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Toutes les Résolutions de la CTOI sont intégrées dans les politiques nationales des pêches de l'Afrique du sud et sont donc juridiquement contraignantes. (4) Le Ministère peut, de temps à autre, publier dans le Journal officiel des précisions sur toute mesure internationale de conservation et de gestion ou tout accord international relatif aux ressources marines vivantes.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Annulation et suspension des droits, licences et permis.

28.(1) Si un titulaire de tout droit, licence ou permis au titre de cette Loi :

(a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas vraies ou complètes ;

(b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis ;

(c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi ;

(d) est reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de cette Loi ; ou

(e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis,

le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut

(a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;

(b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;

(c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;

(d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou

(e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Annulation et suspension des droits, licences et permis.

28.(1) Si un titulaire de tout droit, licence ou permis au titre de cette Loi :

(a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas vraies ou complètes ;

(b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis ;

(c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi ;

(d) est reconnu coupable d'une infraction aux dispositions de cette Loi ; ou

(e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis,

le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut :

(a) révoquer le droit, la licence ou le permis ;

(b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ;

(c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ;

(d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou

(e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis ».

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2023) a été soumise au Secrétariat de la CTOI:  
[OUI - Les réponses à la lettre de commentaires sur les questions d'application sont chargées dans la section CHARGEMENT](#)

Date de soumission des réponses à la lettre de commentaire:

[15/03/2024](#)

Nombre de questions d'application répétées:

[6](#)

Nombre de questions d'application non répétées:

[4](#)

Nombre de questions d'application répondues:

[-](#)

# Partie E - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

## Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

**Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants en haute mer.**

**S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN**

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets dérivants en haute mer:

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission:

3. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:

**Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant**

**S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN**

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent:

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont:

Actions SCS supplémentaires en place :

## Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

**Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT**

**S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE**

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par l'Inde:

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

3. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -

Si Oui, excédents de captures de YFT:

4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI:

5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus:



#### **Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs** **S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE**

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. L'Inde a des senneurs (PS) et navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI:

2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -

#### **Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022** **S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDE**

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -

3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
----------------	--------------------	------------------------------------	------------------------	---------------

Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

## Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

### S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:

-

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Afrique du Sud:

-

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

-

3. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:

-

Si Oui, excédents de captures:

-

4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :

-

5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

-

Méthodes additionnelles:

Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2024

### S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:

-

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des opérations des senneurs desservis par navire ravitailleur:

-

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

-

3. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

4. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2024 ont été fournies au Secrétariat:

#### Informations requises : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

##### SEULEMENT APPLICABLE A INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

[req.data.haspsspstate.choice.fr!!](mailto:req.data.haspsspstate.choice.fr!!)

#### Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022

##### S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -

3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

#### Information requise : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 20-22

##### S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

-  
a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

- -  
b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

- -  
c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

-  
2. Afrique du Sud a des captures au filet maillant en 2023, a navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:

-  
3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins :

a. Mesures d'élimination progressive:

- -  
- -  
- -  
- -  
- -

b. Progrès de conversion:

Nombre de fileyeurs convertis en 2023:

0

Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:

0

Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:

-  
- -  
- -  
- -

4. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

- -  
- -  
- -

5. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):

- %  
- %